



Conseil Economique et Social

Distr. GENERALE

E/CN.4/1989/62 2 février 1989

FRANCA IS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Quarante-cinquième session Point 18 de l'ordre du jour

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

Note du Secrétaire général

- 1. Conformément à la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a convoqué, du 10 au 14 octobre 1988, une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'examiner les problèmes posés par l'obligation de présenter les rapports qui incombe aux Etats parties auxdits instruments et par le fonctionnement desdits organes. Le rapport de la réunion (HRI/MC/1988/1) a été examiné à titre préliminaire par l'Assemblée génerale à sa quarante-troisième session.
- 2. Au paragraphe 13 de sa résolution 43/115, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "de porter à la connaissance de la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, les conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en même temps que les avis et observations qu'il peut avoir à formuler à ce sujet". Au paragraphe 14 de la même résolution, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme, "eu égard à ses responsabilités générales dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner ces conclusions et recommandations en priorité à sa quarante-cinquième session, notamment celles dont la réunion des présidents a jugé qu'elles exigeaient une action urgente, et de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social".
- 3. En vertu de ce qui précède, les conclusions et recommandations de la réunion susmentionnée sont présentées pour examen à la Commission dans l'annexe à la présente note. Le rapport est publié sous la cote HRI/MC/1988/1.

Annexe

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REUNION DES PRESIDENTS DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

78. Les conclusions et recommandations qui suivent sont respectueusement soumises à l'examen de l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 41/121 et 42/105. Certaines appelaient des décisions de la part de l'Assemblée générale elle-même ou d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies; d'autres relevaient de la compétence des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux ou des Etats parties à ces instruments. Cependant, pour les besoins du présent rapport, il ne serait pas fait de distinction à cet égard, étant donné que la réunion était chargée de proposer divers moyens d'améliorer le fonctionnement du système de contrôle de la mise en oeuvre des instruments.

A. Questions exigeant d'urgence une décision

- 79. Les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient être priés d'étudier, à partir d'une proposition établie par le Secrétariat (voir A/40/600, par. 21), la possibilité d'unifier leurs directives respectives régissant la première partie du rapport de chaque Etat.
- 80. Tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient utiliser tous les moyens voulus pour obtenir les rapports qui n'avaient pas été présentés à la date prévue. Le Secrétaire général devrait à cet effet instituer un système de consultations régulières avec les représentants des Etats concernés au moment où ils assistaient à la session annuelle de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale ou à toute autre occasion appropriée.
- 81. Le Secrétaire général devrait offrir l'assistance technique et les services consultatifs nécessaires pour aider les Etats parties à s'acquitter de l'obligation qui leur était faite de présenter des rapports. Les cours de formation régionaux et sous-régionaux sur la rédaction et la présentation des rapports par les Etats parties étaient particulièrement utiles à cet égard. Il convenait d'accorder aussi la priorité à la fourniture d'une assistance aux Etats qui envisageaient de ratifier les instruments pertinents et demandaient à être aidés à cet égard.
- 82. Le Secrétaire général devrait désigner une équipe de travail sur l'informatisation pour étudier les coûts et les avantages d'une informatisation la plus large possible des travaux des comités. Cette équipe de travail devrait comprendre un membre de l'un des comités d'experts.
- 83. Afin de s'acquitter de sa mission concernant le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour suivre la mise en oeuvre des instruments qu'elle avait elle-même adoptés, l'Assemblée générale devrait à titre hautement prioritaire assurer le financement de chacun des comités à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ou prendre toute autre disposition financière nécessaire pour permettre à chaque comité de fonctionner efficacement.

E/CN.4/1989/62 page 3 Annexe

- 84. L'Assemblée générale devrait charger un ou deux experts de faire une étude sur les méthodes applicables à long terme pour contrôler la mise en œuvre des nouveaux instruments, compte tenu de toutes les considérations pertinentes.
- 85. Des ressources en personnel renforcées devraient être immédiatement mises au service du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, dès que la situation financière générale le permettrait, des ressources supplémentaires devraient être fournies aux autres comités afin qu'ils puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions.

B. Autres questions à considérer

- 86. Le Secrétariat devrait fournir aux membres de chaque comité les statistiques pertinentes toutes les fois qu'elles pourraient être rapidement obtenues d'un organe intergouvernemental. Les membres du Comité devraient au minimum disposer d'un exemplaire de l'Annuaire statistique des Nations Unies et du rapport statistique annuel publié par le Fonds monétaire international sous le titre "Statistiques financières internationales" et recevoir chaque année un exemplaire des tableaux statistiques annexés au Rapport sur le développement mondial de la Banque mondiale, ainsi que le Rapport sur la situation des enfants dans le monde publié par l'UNICEF.
- 87. Il faudrait accorder un rang de priorité élevé au manuel détaillé, destiné à aider les Etats à s'acquitter de leur obligation en matière de rapports, que préparait le Centre pour les droits de l'homme en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Chacun des comités devrait avoir la possibilité de faire des commentaires sur la première version de ce manuel.
- 88. Chaque gouvernement devrait être encouragé à envisager la création d'un service qui rédigerait tous les rapports présentés par l'Etat en question aux organes créés en vertu d'instruments internationaux.
- 89. Les Etats parties seraient instamment priés, quand ils rédigeraient leurs rapports, de se reporter, chaque fois qu'il le faudrait, aux renseignements figurant dans les rapports présentés aux autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, plutôt que de répéter les mêmes renseignements.
- 90. Tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient constamment envisager la possibilité de réviser les conditions de périodicité de la présentation des rapports, en tenant compte de la charge que représentait cette obligation pour les Etats et de la nécessité d'un système efficace dans ce domaine.
- 91. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient étudier les moyens d'utiliser au mieux les services de rapporteurs, de coordonnateurs ou de groupes de travail, afin de permettre un examen rapide et utile des rapports périodiques.
- 92. Tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient envisager d'imposer une limitation générale du temps de parole des orateurs, tout en reconnaissant la nécessité de certaines exceptions dans des cas particuliers.

- 93. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient être consultés lors de l'élaboration des parties pertinentes du programme de services consultatifs et, au cas où un conseil d'administration serait créé pour conseiller le Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, il conviendrait d'envisager d'y faire siéger un ou plusieurs experts desdits organes.
- 94. Afin de faciliter et de rendre plus efficace l'échange d'informations et de documentation, il faudrait organiser de temps à autre des réunions entre les présidents des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux et ceux des commissions régionales compétentes, des commissions d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et de l'UNESCO et d'autres organes compétents.
- 95. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient envisager de définir des procédures destinées à faciliter, chaque fois que cela serait utile, des entretiens périodiques avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ou de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui travaillaient sur des sujets intéressant directement ces organes.
- 96. Les demandes de renseignements adressées aux institutions spécialisées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient être aussi précises que possible. Il faudrait s'efforcer d'instaurer, en cas de besoin, un dialogue direct avec les fonctionnaires compétents de ces institutions.
- 97. La réunion des présidents devrait être organisée périodiquement, chaque année ou tous les deux ans, en vue d'échanger des données d'expérience et d'améliorer la mise en oeuvre des différents instruments.
- 98. Il faudrait s'efforcer sans relâche de mieux faire connaître les travaux des organes créés en vertu d'organes internationaux, aux niveaux international et national. Chaque fois que le rapport d'un Etat partie serait examiné, le centre d'information des Nations Unies dans ce pays devrait recevoir pour instruction de diffuser le texte de ce rapport et un compte rendu de son examen par le Comité.
- 99. Il était souhaitable d'établir, dans la composition des divers comités, un meilleur équilibre entre les sexes que celui qui existait aujourd'hui.
- 100. Tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient étudier comment faire le meilleur usage des compétences de leurs membres entre les sessions.